

TITRE : **POLITIQUE D'ETHIQUE EN MATIERE D'EXPERIMENTATION SUR LES ANIMAUX**

CODE : **C2-D34**

APPROUVE PAR : CONSEIL D'ADMINISTRATION

RES. : CA-417-5037  
24-04-2001

EN VIGUEUR : 24-04-2001

MODIFICATIONS : CA-467-5672 CA-510-6342 CA-595-7474  
15-06-2004 12-06-2007 12-06-2012

CA-719-8836  
24-03-2020

---

***Note :** Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.*

## **CONTEXTE**

Le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) est l'organisme national responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'encadrement de normes élevées pour l'éthique animale et les soins aux animaux dans le domaine scientifique au Canada. Il fonctionne selon le principe de l'examen par les pairs.

Le Conseil Canadien de Protection des animaux (CCPA) encourage, depuis plus de cinquante ans, autant que faire se peut, le remplacement, la réduction et le raffinement de l'utilisation des animaux.

Lors de l'utilisation des animaux à des fins expérimentales, là où ils sont nécessaires pour la recherche, l'enseignement et des tests, le CCPA demande que l'on applique des soins optimaux physiques et psychologiques basés sur des normes scientifiques acceptables et un niveau élevé de connaissances, de conscience et de sensibilité inhérent aux principes éthiques.

Le CCPA considère que les animaux devant faire l'objet de protocole écrit soumis au CPA-UQAR sont les vertébrés et les invertébrés supérieurs (céphalopodes).

Toutefois, les projets impliquant des invertébrés moins évolués tels les crustacés, mollusques et néreïdes doivent être hébergés, utilisés et traités de manière raisonnable.

En perspective, le CPA-UQAR est invité à inclure tous les invertébrés dans sa politique et ses procédures de soins et d'utilisation des animaux.

La présente politique est élaborée en concordance étroite avec les principes et la philosophie éthique préconisés par le CCPA. Aussi le présent texte est emprunté très largement au mandat des comités de protection des animaux tel que proposé par le CCPA.

Le Comité de protection des animaux (CPA-UQAR) constitue au plan institutionnel le lieu désigné pour s'assurer de la protection et du bien-être des animaux utilisés à des fins expérimentales.

La composition et le fonctionnement du CPA-UQAR sont définis dans un mandat institutionnel formel qui reprend intégralement le mandat des comités de protection des animaux du CCPA.

## **PREAMBULE**

L'utilisation à l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), des animaux dans le domaine de la science, de recherche ou dans l'exercice d'une subvention, d'un contrat ou d'une commandite de recherche, doit se faire dans la perspective du mandat du CCPA.

- « a) Élaborer des normes qui tiennent compte des données probantes, de l'opinion des experts, des valeurs des Canadiennes et des Canadiens et des stratégies visant à réduire l'utilisation des animaux en science ainsi que toute souffrance ou détresse que ces derniers pourraient ressentir tout en favorisant leur bien-être.
- b) Appuyer la mise en œuvre des normes élevées pour l'éthique animale et les soins aux animaux en science, en collaboration avec les personnes chercheuses et les personnes intervenantes du milieu des soins aux animaux au Canada.
- c) Fournir des services d'évaluation et de certification qui permettent aux établissements de maintenir des normes élevées en matière d'éthique animale et de soins aux animaux.
- d) Offrir des séances d'information, de formation et de réseautage pour aider les individus, les établissements et les comités de protection des animaux à mettre en œuvre nos lignes directrices et pour favoriser le partage de pratiques exemplaires visant l'encadrement de l'éthique animale et des soins aux animaux en science. »

## **1. LES OBJECTIFS**

La présente politique vise à faire connaître les principes régissant la recherche et à préciser les responsabilités de l'UQAR et des membres de la communauté universitaire concernant l'utilisation d'animaux à des fins d'enseignement et de recherche.

Il apparaît également nécessaire de rappeler aux membres de la communauté universitaire que l'utilisation des animaux doit se faire dans le respect des lois et règlements en vigueur au Canada.

## **2. PRINCIPES REGISSANT LA RECHERCHE SUR LES ANIMAUX**

La recherche comportant l'utilisation d'animaux est acceptable seulement si elle promet de contribuer à faire mieux comprendre les principes biologiques fondamentaux ou à assurer le développement des connaissances dont on peut raisonnablement attendre qu'elles profiteront aux êtres humains ou aux espèces animales.

Des animaux ne devraient être utilisés que si la personne chercheuse chercheur a tenté en vain, par tous les moyens possibles, de trouver une solution de rechange. Un partage constant des connaissances, une revue de la littérature et une adhésion à la règle Russell-Burch des « 3R » (Remplacement, Réduction et Raffinement) sont autant d'autres conditions nécessaires. Ceux qui utilisent des animaux doivent recourir aux méthodes les plus humanitaires et ce, sur le plus petit nombre possible d'animaux appropriés requis pour obtenir des informations valables et pertinentes.

En tout temps, les principes qui suivent doivent être respectés en matière d'utilisation d'animaux à des fins d'enseignement et de recherche. Ces principes sont ceux énoncés par le CCPA.

- « 1. S'il faut utiliser des animaux, ceux-ci doivent être gardés dans des conditions qui leur assurent le confort physique et le bien-être psychologique, selon la déclaration de principe du CCPA sur les Besoins sociaux et comportementaux des animaux d'expérimentation.
2. Il faut éviter de soumettre les animaux à des souffrances ou à des angoisses inutiles. La technique d'expérimentation doit leur assurer toute la protection possible, qu'il s'agisse de recherche, d'enseignement ou de techniques d'expérimentation; les coûts et la convenance ne doivent pas avoir la préséance sur le bien-être physique et mental de l'animal.
3. Il faut obtenir l'avis d'experts témoignant de la valeur possible d'études sur les animaux. Les techniques ci-après, qui sont limitées, exigent une évaluation extérieure indépendante pour en justifier l'application :
  - a) recherche sur les brûlures, gelures, fractures et autres genres de lésions, chez des animaux anesthésiés doit s'accompagner de pratiques vétérinaires acceptables pour le soulagement de la douleur, y compris une analgésie appropriée durant la période de rétablissement;
  - b) luttés organisées entre prédateurs et une proie ou entre animaux de la même espèce, là où la lutte se prolonge et s'il y a possibilité de blessures.
4. Si des souffrances ou des angoisses sont nécessairement liées à l'étude, elles doivent être réduites au minimum sous les rapports de l'intensité et de la durée. Les personnes chercheuses, les comités de protection des animaux, les comités de révision des subventions et les arbitres doivent être particulièrement prudents dans leur évaluation des projets d'utilisation des techniques ci-après :
  - a) expériences comportant la privation de médicaments de nature à soulager la douleur préopératoire ou post-opératoire;
  - b) expériences paralysantes ou immobilisantes où il n'y a aucune réduction de la sensation de douleur;
  - c) électrochocs en tant que renforcement négatif;
  - d) conditions extrêmes du milieu telles que températures basses ou élevées, humidité intense, atmosphères modifiées, etc. ou changements brusques de ces conditions;
  - e) expérimentation à des fins d'étude de la douleur et de l'angoisse;
  - f) expériences exigeant la privation de nourriture et d'eau pendant des périodes incompatibles avec les besoins physiologiques particuliers à l'espèce; de telles expériences ne doivent avoir aucun effet préjudiciable à la santé de l'animal;
  - g) injection de l'adjuvant complet de Freund. Cela doit se faire conformément aux lignes directrices sur les Techniques d'immunisation approuvées par le CCPA.
5. Si l'on constate qu'un animal est dans un état de vives souffrances qu'il n'est pas possible de soulager ou qu'il éprouve des malaises, il faut détruire immédiatement cet animal avec humanité, suivant une méthode qui doit d'abord provoquer rapidement l'inconscience.
6. Alors qu'une procédure sans reprise de connaissance, où l'animal est anesthésié, et des études ne causant aucune douleur ou angoisse sont jugées acceptables, les techniques d'expérimentation indiquées ci-après infligent des douleurs excessives et sont, de ce fait, inacceptables :

- a) l'utilisation de relaxants musculaires ou de paralysants (curare et curareforme) seuls, sans anesthésie, au cours des procédés chirurgicaux;
  - b) les procédés traumatisants comportant écrasement, brûlures, heurts ou coups chez les animaux non anesthésiés.
7. Il a pu arriver, dans le passé, que des études telles que les épreuves toxicologiques et biologiques, la recherche sur le cancer et les enquêtes sur les maladies infectieuses aient exigé la poursuite de l'expérience jusqu'au décès de l'animal. Cependant, en présence de signes évidents indiquant que de tels processus causent de la douleur ou de l'anxiété irréversibles, il faudrait chercher d'autres moyens d'en arriver à une fin tout en satisfaisant aux exigences de l'étude et aux besoins de l'animal.
8. Il ne faudrait recourir à la contrainte physique que là où les techniques de rechange ont été soigneusement examinées et jugées inadéquates. Les animaux ainsi assujettis doivent faire l'objet d'attentions et de soins exceptionnels, selon les exigences particulières et générales de leur espèce, indiquées dans le Manuel.
9. Les expériences douloureuses ou la répétition d'opérations traumatisantes sur un animal, uniquement pour l'enseignement ou pour faire la démonstration de notions scientifiques établies ne sauraient être justifiées. Il faudrait plutôt avoir recours à des techniques audio-visuelles ou autres techniques de rechange pour communiquer les renseignements en question ».

### **3. RESPONSABILITES DE L'UNIVERSITE ET DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE**

L'Université a la responsabilité d'assurer, avec la collaboration des membres de la communauté universitaire, la protection et le bon soin des animaux qui sont utilisés à des fins expérimentales. Le vice-recteur à la formation et à la recherche est la personne cadre supérieure responsable du CPA-UQAR et il a le mandat de voir à l'application de la présente politique.

La doyenne ou le doyen de la recherche identifie des personnes représentantes au sein de ce comité.

Tout membre de la communauté universitaire concerné par l'un ou l'autre aspect de l'utilisation d'animaux à l'intérieur ou à l'extérieur du campus de l'Université doit prendre connaissance de la présente politique et se conformer aux exigences qui y sont décrites.

L'utilisation des locaux, sous la responsabilité de l'UQAR, pour expérimentation sur les animaux par toute personne autre que celle de la communauté universitaire est soumise à la présente politique.

### **4. LOIS, REGLEMENTS ET DIRECTIVES RELATIFS A LA PROTECTION ET AUX BONS SOINS DES ANIMAUX**

La mise en place de règles concernant les bons soins aux animaux à l'intérieur de notre établissement ne peut se faire sans tenir compte des lois et règlements existant déjà et pouvant s'appliquer aussi à notre contexte.

#### *4.1 Niveau fédéral*

Au niveau fédéral, le code criminel gère les infractions relatives aux mauvais traitements et à la cruauté infligés aux animaux. Veuillez vous référer aux articles suivants :

- Code criminel canadien, articles 444, 445 et 446.

Le CCPA a reçu des organismes subventionnaires canadiens (Conseil de recherche médicale, Conseil de recherches en sciences naturelles en génie du Canada) le mandat de recommander des procédures de bons soins aux animaux, mais aussi de faire appliquer ces règles. Ainsi, elle a le mandat de procéder à des visites périodiques des animaleries servant à la recherche animale. Veuillez vous référer à l'ouvrage suivant pour connaître les recommandations sur les bons soins aux animaux de laboratoire : Conseil canadien de protection des animaux (CCPA), «Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation», volumes I (2e éd. 1993) et II (1984), Ottawa. Ce manuel comporte notamment les « Principes régissant la recherche sur les animaux », tels qu'on les retrouve à la section 2 du présent document et lesquels sont constamment mis à jour. Des copies de cet ouvrage sont disponibles pour les personnes chercheuses impliquées dans l'utilisation des animaux à des fins expérimentales au CCPA.

#### 4.2 Niveau provincial

Projet de loi en préparation. Les lois et règlements fédéraux s'appliquent pour le moment au niveau provincial.

### 5. PROCEDURES ADMINISTRATIVES ENTOURANT L'ACQUISITION ET L'UTILISATION D'ANIMAUX A DES FINS EXPERIMENTALES

Dans le respect de ces lois et règlements, l'Université du Québec à Rimouski émet deux directives procédurales qui lui sont propres. La première a trait au rôle du CPA-UQAR et la seconde, aux lieux de conservation et d'hébergement des animaux (animalerie, laboratoire).

- 5.1 L'utilisation d'animaux dans le cadre d'activités d'enseignement et de recherche à l'Université doit être préalablement autorisée par le CPA-UQAR. La demande d'approbation doit comporter, outre l'énoncé du projet, un formulaire de présentation intitulé « Demande d'autorisation d'utiliser des animaux vivants ».
- 5.2 L'acquisition d'animaux à des fins d'enseignement ou de recherche se fait par l'intermédiaire du Service des finances et des approvisionnements de l'Université, qui procède à ces acquisitions une fois obtenue l'approbation écrite du CPA-UQAR. De plus, l'Université doit s'assurer qu'elle peut prendre soin adéquatement des animaux demandés avant d'en autoriser l'acquisition, cela comprend aussi le cas où l'échantillonnage se fait sur le terrain. Cela signifie que les réquisitions pour acquisition d'animaux sont autorisées en fonction de la disponibilité du personnel et des espaces physiques, adéquatement pourvus, nécessaires à l'accueil des animaux. Le CPA-UQAR a la responsabilité d'effectuer cette évaluation auprès de la personne ou des personnes responsables des lieux de conservation et d'hébergement des animaux qui devront dorénavant approuver les réquisitions d'achat d'animaux avant leur transmission aux Services des approvisionnements.

L'acquisition d'animaux d'expérimentation par le Service des finances et des approvisionnements doit se faire en suivant les procédures suivantes :

1. la personne ou les personnes responsables en charge des lieux de conservation et d'hébergement et de bons soins aux animaux, (responsables de l'animalerie au Département

de biologie, chimie et géographie et de la station aquicole de Pointe-au-Père), informent le CPA-UQAR sur la capacité d'accueil des animaux requis pour le projet de recherche;

2. au moment de l'approbation d'un protocole de recherche, le CPA-UQAR attribue une autorisation d'acquisition d'animaux en accord avec la personne ou les personnes responsables des lieux de conservation et d'hébergement et de bons soins aux animaux;
3. la personne chercheuse procède à la demande de ses besoins d'animaux soit, par le Service des approvisionnements ou directement auprès d'une personne fournisseuse bénéficiant d'une entente avec le Service des finances et des approvisionnements.

## **6. LE COMITE DE PROTECTION DES ANIMAUX (CPA-UQAR)**

Le CPA-UQAR doit de concert avec l'Université s'assurer que toutes les personnes utilisatrices d'animaux, et tous ceux qui prodiguent des soins aux animaux, soient informés de la présente politique et en respectent l'application.

### *6.1 Composition du Comité et mandat des membres*

La composition du comité à l'UQAR est la suivante :

1. une professeure ou un professeur de l'UQAR-ISMER désigné par l'assemblée institutionnelle;
2. une professeure ou un professeur du Département de biologie, chimie et géographie désigné par l'assemblée départementale;
3. une personne vétérinaire ayant, de préférence, de l'expérience dans le domaine du soin et de l'utilisation des animaux d'expérimentation désignée par le vice-recteur à la formation et à la recherche;
4. le directeur du Service des terrains, bâtiments et de l'équipement qui agit à titre de personne représentante institutionnelle de santé et sécurité au travail;
5. une personne du public représentant les intérêts et les préoccupations de la collectivité, n'ayant aucun lien avec l'Université et n'étant pas impliquée dans l'utilisation d'animaux pour la recherche. En prévision d'absence ou d'incapacité d'agir de la personne nommée en vertu du présent paragraphe, le Conseil d'administration nomme aussi un substitut à la personne du public représentant les intérêts et les préoccupations de la collectivité, n'ayant aucun lien avec l'Université et n'étant pas impliquée dans l'utilisation d'animaux pour la recherche. La personne qui agira à titre de substitut est désignée par la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche. La représentation du public doit être assurée pour toutes les activités du CPA tout au long de l'année;
6. deux personnes responsables de la conservation, de l'hébergement et des bons soins aux animaux, l'un en provenance du département de biologie, chimie et géographie et l'autre en provenance de l'UQAR-ISMER et désignées respectivement, s'il y a lieu, par la directrice ou le directeur de département et la présidente ou le président de l'Assemblée institutionnelle;
7. deux étudiants de cycles supérieurs désignés selon la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, l'un inscrit dans un programme rattaché au Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en océanographie et l'autre inscrit dans un programme rattaché au Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en biologie;
8. la doyenne ou le doyen de la recherche identifie des personnes représentantes des personnes cadres supérieurs;
9. la coordonnatrice ou le coordonnateur du CPA (une professionnelle ou un professionnel du Bureau de la doyenne ou du doyen de la recherche) assure la coordination du CPA;
10. une personne secrétaire d'assemblée provenant du Bureau de la doyenne ou du doyen de la recherche.
11. une professeure ou un professeur dont les activités normales, passées ou présentes, ne dépendent pas de l'utilisation d'animaux pour la recherche, l'enseignement ou les tests. Cette personne agit à titre de présidente ou de président;
12. les personnes nommées en vertu des paragraphes 4, 8, 9, 10 et 11 du présent article demeurent en fonction tant qu'elles occupent l'une des fonctions pertinentes;

13. les personnes nommées en vertu du paragraphe 6 du présent article demeurent en fonction tant qu'elles occupent l'une des fonctions pertinentes ou tant que la directrice ou le directeur du Département de biologie, chimie et géographie ou la directrice ou le directeur de l'UQAR-ISMER n'a pas désigné une autre personne pour les remplacer;
14. le mandat des membres nommés en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article est de deux ans renouvelable consécutivement trois fois pourvu qu'ils conservent la qualité de professeure ou de professeurs et qu'ils ne soient pas en congé sans traitement, en congé de perfectionnement ou en congé sabbatique;
15. la personne nommée en vertu du paragraphe 3 du présent article demeure personne membre du comité tant qu'elle conserve la qualité pour laquelle elle a été nommée ou tant que la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche n'a pas désigné une autre personne pour la remplacer;
16. le mandat des personnes membres nommées en vertu du paragraphe 5 du présent article et celui du substitut prévu au même paragraphe sont de deux ans renouvelable consécutivement trois fois pourvu qu'ils conservent la qualité pour laquelle ils ont été nommés;
17. le mandat des personnes membres nommées en vertu du paragraphe 7 du présent article est d'un an renouvelable consécutivement trois fois pourvu qu'elles conservent la qualité pour laquelle elles ont été nommées.

#### 6.2 *Nomination des membres*

Tous les membres CPA-UQAR sont nommés par le Conseil d'administration.

## 7. **POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU CPA-UQAR**

Le CPA-UQAR doit exercer, au nom de la direction de l'Université, les pouvoirs suivants :

- mettre fin à toute procédure répréhensible s'il juge que des souffrances inutiles sont infligées à l'animal;
- mettre immédiatement fin à toute utilisation d'animaux qui s'écarte du projet autorisé, ou à toute procédure qui cause de la douleur ou de l'angoisse non-anticipée à un animal;
- faire euthanasier un animal de façon humanitaire, s'il est impossible de soulager la douleur ou l'angoisse qu'il ressent.

La présidente ou le président du CPA et la personne vétérinaire doivent avoir accès en tout temps à tous lieux où les animaux peuvent être gardés ou utilisés.

#### *Responsabilités du Comité*

Il incombe au CPA-UQAR de :

- 7.1 faire en sorte qu'aucun projet de recherche ou de tests et aucun programme d'enseignement (y compris les études sur le terrain) comportant l'utilisation d'animaux ne soit mis en route sans l'approbation préalable, par le CPA-UQAR, d'un protocole écrit concernant l'utilisation des animaux; le comité doit en outre s'assurer qu'aucun animal ne soit obtenu ou utilisé avant l'obtention de ladite approbation. Pour les projets d'enseignement, le protocole doit inclure une indication à savoir si le cours a été évalué ou non en ce qui a trait au mérite pédagogique de l'utilisation d'animaux vivants;
- 7.2 faire en sorte qu'aucun animal ne soit hébergé à des fins d'élevage ou d'exposition sans que le CPA n'en soit informé, ou pour une éventuelle utilisation dans un projet de recherche, d'enseignement ou de tests, sans l'approbation préalable, par le CPA-UQAR, d'un protocole;
- 7.3 faire en sorte que toutes les personnes utilisatrices d'animaux, y incluant les cas des projets conjoints, complètent un formulaire de protocole d'utilisation d'animaux. Celui-ci doit inclure les points suivants :

1. la référence aux procédés normalisés de fonctionnement (PNF) appropriés. Lorsqu'un procédé prévoit être utilisé sur plusieurs années ou pour plusieurs projets, la personne utilisatrice d'animaux devrait fournir son procédé en annexe du formulaire et celui-ci sera mis en forme pour la confection d'un nouveau PNF par le comité;
  2. l'information relative au principe des Trois R sur l'utilisation des animaux (remplacement, réduction et raffinement des méthodes existantes), c'est-à-dire :
    - i. la raison pour laquelle des animaux doivent être utilisés pour le projet, comment l'auteur est arrivé à cette conclusion (par exemple, à la suite de recherche sur des bases de données sur les méthodes alternatives) et les solutions possibles de remplacement (méthodes sans l'emploi d'animaux, culture cellulaire/tissulaire, simulation par ordinateur, méthodes d'enseignement à l'aide de matériel audiovisuel, etc.) et une justification si ces méthodes de remplacement ne sont pas employées;
    - ii. la justification sur le choix de l'espèce animale et sur le nombre d'animaux à être utilisé au courant de l'année, en mettant l'accent sur la réduction de l'utilisation des animaux à l'intérieur d'un schéma expérimental approprié, tout en assurant qu'un nombre suffisant d'animaux sera utilisé pour obtenir des données scientifiquement valides et statistiquement significatives dans le cas de projet de recherche ou pour satisfaire aux exigences réglementaires dans le cas de test;
    - iii. la description de toutes les méthodes de raffinement qui seront employées pour protéger et favoriser la santé et le bien-être des animaux. Cela peut inclure :
      - a) l'anesthésie, l'analgésie et tous les autres traitements médicaux, y compris les doses et les modes d'utilisation, pour toutes les procédures invasives; une justification scientifique doit être fournie si l'anesthésie ou l'analgésie n'est pas employée dans le cas de protocoles invasifs;
      - b) en laboratoire, les méthodes d'hébergement et de gestion, et l'enrichissement du milieu comme moyen d'améliorer le bien-être des animaux; toute limitation à l'enrichissement du milieu dont les animaux bénéficient habituellement au sein de l'institution et selon les directives du CCPA, doit être justifiée auprès du CPA;
      - c) le raffinement de la durée de temps pendant laquelle les animaux seront gardés/utilisés;
  3. une description des points limites de l'expérimentation. Tous les protocoles, y compris ceux ayant des procédures peu invasives, devront identifier des points limites. Il s'agit pour la personne utilisatrice d'essayer de prévoir avant coup les principaux problèmes qui pourraient survenir sur le terrain ou en laboratoire et de préparer un plan d'urgence pour faire face à la situation, le cas échéant. Il pourrait s'agir par exemple de patte cassée par le piégeage, de mortalité par prédation résultant de l'activité humaine ou du développement de maladie en laboratoire, etc. Pour chaque problème identifié, dresser des points limites sur la base du document Lignes directrices du CCPA : choisir un point limite approprié pour les expériences faisant appel à l'utilisation des animaux en recherche, en enseignement et dans les tests ;
  4. la méthode utilisée pour l'euthanasie, lorsque nécessaire ou une description du sort des animaux si ceux-ci ne sont pas euthanasiés, y compris la durée de temps que les animaux seront gardés;
  5. l'information ou les résultats tirés de protocoles précédents; la description et l'utilisation des résultats obtenus. Ceci dans le but de s'assurer que les protocoles ne soient pas réutilisés sans que l'on tire des leçons des problèmes rencontrés dans le passé dans le cadre d'une étude récente ou passée.
- 7.4 si nécessaire, demander à ce qu'une personne chercheuse vienne en personne lui présenter les détails de son projet;
- 7.5 faire en sorte que, pour les projets de recherche, le mérite scientifique soit évalué par des pairs indépendants préalablement à l'évaluation de tout protocole; si le projet n'est pas révisé par une agence externe qui utilise l'évaluation par les pairs, alors une évaluation du mérite scientifique doit être menée conformément à l'article 12.

- 7.6 examiner et évaluer tous les protocoles d'utilisation d'animaux et s'assurer que toutes les procédures suivies sont conformes aux lignes directrices du CCPA;
- 7.7 réviser tous les protocoles annuellement, c'est-à-dire au maximum un an après le début du projet, et approuver toute modification à un protocole avant qu'elle ne soit mise en application; les renouvellements devraient être approuvés par une professeure ou un professeur du Département de biologie, chimie et géographie ou de l'UQAR-ISMER, une personne vétérinaire et une personne représentante du public, au minimum.
- 7.8 les renouvellements de protocoles doivent mettre l'accent sur :
  1. le nombre d'animaux utilisés au cours de l'année précédente;
  2. le nombre d'animaux nécessaires pour l'année à venir, accompagné d'une justification;
  3. un bref rapport d'activité décrivant les résultats imprévus, les complications rencontrées, les amendements apportés au protocole original, et les progrès accomplis visant les Trois R (remplacement, réduction et raffinement de l'utilisation d'animaux);
  4. un bref rapport sur la justesse des points limites pour le protocole;
- 7.9 faire en sorte que toutes les discussions et les décisions du CPA-UQAR soient notées dans les procès-verbaux du comité et annexées aux formulaires de protocoles;
- 7.10 transmettre à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la formation et à la recherche tout litige qui s'établit entre le CPA-UQAR et les personnes chercheuses concernées;
- 7.11 s'assurer que toutes les personnes utilisatrices d'animaux aient l'occasion de se familiariser avec le Manuel du CCPA, les Principes régissant l'expérimentation sur les animaux et toutes les autres lignes directrices et politiques du CCPA, les règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux pertinents et les exigences de l'établissement;
- 7.12 s'assurer que les protocoles se déroulent selon les conditions énoncées dans les protocoles approuvés; à cet effet, assurer l'élaboration, la mise en place et l'application d'un programme de suivi post-approbation;
- 7.13 s'assurer que les personnes utilisatrices d'animaux fassent rapport au comité en ce qui a trait à toute complication ou tout problème non-anticipé, et aux mesures prises pour contrer ce(s) problème(s);
- 7.14 déclarer tout incident majeur lié au bien-être animal au CCPA dans les 10 jours suivant l'événement à l'aide du formulaire d'auto-déclaration fourni par le CCPA. Le CCPA définit un incident majeur comme tout événement qui entraîne la mort imprévisible d'animaux ou qui présente un danger immédiat à la santé ou au bien-être des animaux dans le cadre d'une activité de recherche, d'enseignement ou d'essai;
- 7.15 encourager l'emploi d'études pilotes avec peu d'animaux lorsque de nouvelles approches, méthodes ou produits sont utilisés, avant d'approuver de nouveaux protocoles à plus grande échelle. S'assurer que les personnes utilisatrices d'animaux rapportent les résultats des études pilotes, qu'elles souhaitent ou non poursuivre l'étude, afin de préserver les données importantes accumulées sur les diverses approches expérimentales employant des animaux, qu'elles fonctionnent ou non;
- 7.16 dans le cas de projets qui sont associés à de la recherche ou à des tests sur des produits privés ou brevetés, s'assurer que l'on fournit au CPA le plus de renseignements possibles relativement aux effets attendus sur la santé et le bien-être des animaux;
- 7.17 veiller à ce que les animaux reçoivent des soins appropriés à chaque étape de leur vie et dans toute situation expérimentale. Des soins vétérinaires doivent être disponibles. La personne vétérinaire et le CPA peuvent aussi choisir de déléguer certaines responsabilités à un ou des membres chevronnés du personnel affecté au soin des animaux. Des ententes écrites doivent être prises afin d'assurer les services d'une

personne vétérinaire, à tout le moins en tant que personne consultante, si ce type de services n'est pas déjà disponible dans l'institution;

- 7.18 établir des procédés normalisés de fonctionnement (PNF), en fonction des normes vétérinaires courantes et les rendre facilement accessibles dans les lieux où le travail avec les animaux se déroule. Les procédés devraient assurer que :
1. la douleur et la détresse inutiles sont évitées et que le stress et les blessures chez les animaux sont évités lors des transferts des animaux et dans leur milieu d'hébergement;
  2. l'anesthésie et l'analgésie sont dûment et efficacement employées, sauf lorsqu'elles doivent être écartées en raison des exigences de l'étude, et que cette exception a été justifiée par des évidences scientifiques et acceptée par le CPA. Des études douloureuses qui doivent être entreprises sans analgésie ou sans anesthésie doivent faire l'objet d'un examen rigoureux, non seulement avant d'être approuvées, mais également lors du déroulement de l'expérience;
  3. des soins postopératoires appropriés sont prodigués;
  4. une attention particulière est portée au bien-être animal, y compris à l'enrichissement du milieu des animaux;
- 7.19 s'assurer que des politiques définissant un programme de soins aux animaux qui répond aux besoins de l'institution sont établies et mises en application, et comprennent :
1. une assurance que les animaleries sont bien gérées ainsi que les bons soins;
  2. la formation et les qualifications professionnelles des personnes utilisatrices d'animaux et du personnel affecté au soin des animaux; les personnes vétérinaires et le personnel de soin aux animaux doivent recevoir de la formation continue dans leurs domaines respectifs et les personnes utilisatrices d'animaux (scientifiques/directrices ou directeurs d'étude, étudiantes ou étudiants de cycles supérieurs et postdoctoraux et techniciennes ou techniciens de recherche) doivent recevoir une formation appropriée selon les Lignes directrices du CCPA sur : la formation des utilisateurs d'animaux dans les institutions (1999), soit dans leur propre institution ou grâce à des programmes déjà établis dans d'autres institutions;
  3. un programme de santé et sécurité au travail pour celles et ceux qui touchent au soin et à l'utilisation d'animaux, en collaboration avec les responsables institutionnels de santé et sécurité au travail, qui protégera d'une façon appropriée toutes celles et tous ceux qui pourraient être affectés par les projets comprenant l'utilisation d'animaux, selon les lignes directrices du CCPA (voir le chapitre VIII du Manuel du CCPA, volume 1 (2e édition, 1993)) ou les directives les plus récentes du CCPA sur la santé et la sécurité;
  4. les normes applicables aux méthodes d'élevage, aux installations et à l'équipement;
  5. des PNF pour toutes les activités et procédures relatives aux animaux, y compris les PNF sur les soins des animaux et la gestion des animaleries (ces derniers sont généralement produits par la ou les personnes vétérinaires et le personnel affecté au soin des animaux), et les PNF sur l'utilisation des animaux (ces derniers sont généralement produits par les personnes utilisatrices d'animaux en collaboration avec le personnel vétérinaire ou le personnel chargé des soins aux animaux, selon le besoin); le CPA devrait recevoir tous les PNF, et il devrait s'assurer que tous les PNF nécessaires ont été produits et qu'ils sont révisés régulièrement;
  6. les modes d'euthanasie.

## **8. POUVOIRS ET RESPONSABILITES DE LA PERSONNE VETERINAIRE**

Les responsabilités et les pouvoirs de la personne vétérinaire sont exercés selon la Déclaration de l'ACMAL/CALAM sur les normes de soins vétérinaires de l'Association canadienne de la médecine des animaux de laboratoire.

La personne vétérinaire a la responsabilité et le pouvoir, au nom de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la formation et à la recherche et des CPA, d'assurer la mise en œuvre du programme de soins vétérinaires et de superviser tous les aspects reliés aux soins et à l'utilisation des

animaux. La personne vétérinaire a le pouvoir de traiter un animal, de le retirer d'une étude ou de l'euthanasier si nécessaire en se fondant sur son propre jugement.

La personne vétérinaire du CPA a comme responsabilités de :

1. élaborer, mettre en œuvre et superviser le programme de soins et de traitements aux animaux par la prestation de soins vétérinaires et par l'application de programmes de médecine préventive et curative;
2. conseiller la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche et le comité de protection des animaux et les personnes chercheuses sur des questions touchant les soins et l'utilisation des animaux en recherche, en enseignement et dans les tests;
3. être personne membre de plein droit du comité de protection des animaux (CPA);
4. voir au respect de la présente Politique d'éthique en matière d'expérimentation sur les animaux de l'UQAR;
5. interpréter les pratiques vétérinaires établies et acceptables selon les problèmes observés;
6. avoir le pouvoir de pénétrer dans tous locaux où les animaux sont gardés ou présumés gardés;
7. contacter la personne chercheuse et la personne représentante désignée lors de problèmes de santé afin d'établir en consultation le traitement approprié à mettre en place. En ce sens, elles peuvent demander à traiter l'animal, cesser le protocole ou exiger l'euthanasie de l'animal. Si l'équipe de recherche refusait de collaborer, les personnes vétérinaires doivent en informer la présidente ou le président du CPA. En situation d'urgence, les personnes vétérinaires ont le pouvoir d'agir immédiatement. À la suite d'un tel événement, la personne vétérinaire devra faire parvenir à la personne utilisatrice d'animaux et au CPA un rapport écrit;
8. élaborer et mettre à jour, en collaboration avec le CPA, le programme de formation des personnes utilisatrices d'animaux de l'institution en conformité avec les lignes directrices du CCPA;
9. élaborer et réviser, au minimum tous les 3 ans, les protocoles normalisés de fonctionnement (PNF) régissant l'utilisation et les soins aux animaux;
10. collaborer à l'élaboration et à l'application des programmes de santé et sécurité;
11. visiter régulièrement toutes les animaleries;
12. conseiller sur la conception et l'équipement de toute nouvelle construction ou sur toute rénovation d'un local ou d'un espace où les animaux sont ou seront logés, ou bien où des interventions doivent être effectuées.

## 9. REUNIONS

Les comités de protection des animaux doivent se réunir au moins deux fois par année et aussi souvent qu'il le faut pour s'acquitter de leur mandat et pour s'assurer que l'utilisation de tous les animaux dans le secteur relevant de leur compétence soit conforme aux règlements internes, municipaux, provinciaux et fédéraux, ainsi qu'aux lignes directrices du CCPA. Un procès-verbal, détaillant toutes les discussions et décisions du CPA-UQAR ainsi que les modifications aux protocoles, doit être produit pour chaque réunion du comité. Une copie de chaque procès-verbal doit être acheminée à la personne cadre responsable du soin et de l'utilisation des animaux (la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche).

Le quorum des réunions du Comité de protection des animaux est constitué de la majorité des membres en fonction et doit inclure la personne vétérinaire ainsi que la personne représentante du public ou son substitut.

Dans le cas requérant une réponse rapide, non compatible avec les délais techniques de convocation du CPA-UQAR, le comité permet un processus accéléré de traitement d'une demande y incluant l'utilisation du courriel collectif. Dans un tel cas, la décision du comité restreint doit porter uniquement sur un projet d'utilisation des animaux à des fins expérimentales. Le comité restreint est composé alors du doyen de la recherche, de la coordonnatrice ou du coordonnateur, d'une personne du public, d'une professeure ou d'un professeur, d'une personne responsable des lieux de conservation ou d'hébergement des animaux et d'une personne vétérinaire. Les membres doivent signifier unanimement leur accord pour que le protocole de recherche soit approuvé. Les approbations formulées à partir d'un comité restreint doivent être entérinées lors d'une prochaine réunion formelle du CPA-UQAR.

De plus, le CPA-UQAR doit visiter régulièrement les animaleries et toute autre installation dans laquelle des animaux sont hébergés ou utilisés, afin de mieux comprendre les travaux entrepris au sein de l'Université, de rencontrer celles et ceux qui travaillent avec des animaux, de s'assurer que les études se déroulent selon les protocoles et les PNF approuvés et de faire part de toute recommandation. Les visites des animaleries doivent avoir lieu au moins une fois par année, et chaque visite devrait faire l'objet d'un rapport écrit. Les personnes responsables des lieux d'hébergement des animaux devraient répondre, par écrit, à toute recommandation émise par le CPA-UQAR. Chaque personne membre du CPA-UQAR devrait participer à au moins une ou quelques visite(s) sur une base annuelle. La personne cadre responsable du soin et de l'utilisation des animaux, de concert avec le CPA, devra assurer un suivi des rapports sur les visites des animaleries.

## **10. MISE A JOUR DU MANDAT ET LIEN AVEC LE CCPA**

Le CPA-UQAR :

10.1 doit revoir à intervalles réguliers :

1. son mandat afin de pouvoir répondre aux nouvelles lignes directrices et politiques du CCPA, et aux besoins changeants de l'Université, dans la communauté scientifique, dans le mouvement pour le bien-être des animaux et dans la société en général;
2. les mesures visant à assurer la sécurité des animaleries et des installations de recherche afférentes;
3. les PNF et les politiques institutionnelles de soin et d'utilisation des animaux. La révision des PNF peut être déléguée aux membres du CPA qui ont l'expertise appropriée. L'ensemble des membres du comité doit réviser tous les PNF relatifs à l'utilisation de procédures qui pourraient avoir des effets néfastes sur la santé ou le bien-être des animaux. Les PNF adoptées sont mis sur l'intranet de l'UQAR pour une accessibilité accrue;
- 4) les politiques et les pratiques relatives à la surveillance des soins aux animaux et des procédures d'expérimentation dans son établissement;

10.2 doit maintenir des liens avec le Secrétariat du CCPA et informer le Secrétariat des changements survenus au niveau du programme ou des membres du personnel suivants : la personne cadre responsable du programme de soin et d'utilisation des animaux, la présidente ou le président du CPA et la personne vétérinaire ou les personnes responsables des soins aux animaux;

10.3 doit présenter des données complètes et exactes sur l'utilisation des animaux dans le format de la Fiche d'utilisation des animaux d'expérimentation (FUAE) du CCPA pour

tous les protocoles sur une base annuelle (les données d'utilisation des animaux pour chaque année civile doivent être fournies pour le 31 mars de l'année suivante) et aussi dans la documentation préparatoire aux visites d'évaluation;

- 10.4 doit établir un programme de gestion de crise pour les animaleries et pour le programme de soin et d'utilisation des animaux, de concert avec tout programme général de gestion de crise pour les autres secteurs de l'établissement. Ce programme devra inclure un plan détaillé en cas d'imprévu (panne d'électricité, arrêt de travail, déversement de produits chimiques) ainsi qu'un plan de communication pour répondre aux questions et aux préoccupations du public et des médias au sujet de l'utilisation des animaux;
- 10.5 devrait parrainer, de temps à autre, des séminaires ou des ateliers sur l'utilisation des animaux en science et sur les principes éthiques pertinents à l'expérimentation animale. Des ressources professorales et professionnelles pertinentes pourraient être mises à contribution pour l'organisation de ces activités. De plus, on devrait encourager la participation du plus grand nombre possible de personnes utilisatrices d'animaux, de membres du personnel affectés au soin des animaux, d'étudiantes et d'étudiants, de membres du CPA-UQAR et d'autres personnes intéressées;
- 10.6 doit s'assurer que la personne responsable de l'animalerie du Département de biologie, chimie et géographie et la personne responsable de la station aquicole, de l'Institut des sciences de la mer maintiennent un lien avec le CCPA;
- 10.7 doit être ouvert à la possibilité de créer et d'entretenir des liens avec des organisations ayant pour objectif le bien-être des animaux;
- 10.8 doit être prêt à affronter d'éventuelles critiques, s'il y a lieu.

## **11. FORMATION DES NOUVEAUX MEMBRES DU COMITE**

Les nouveaux membres auront accès à des outils pour bien comprendre leur rôle et leur travail. Une séance d'orientation formelle, organisée par la personne coordonnatrice du CPA-UQAR, expose aux nouveaux membres un résumé du programme institutionnel de soin et d'utilisation des animaux ainsi que les lignes directrices du CCPA. Les nouveaux membres ont aussi à leur disposition le « manuel pour les personnes représentantes du public » du CCPA et ont l'occasion d'être initiés aux recherches impliquant les animaux à l'UQAR lors de colloques de vulgarisation de type « portes ouvertes » où les étudiantes et les étudiants de programmes de cycles supérieurs rattachés aux comités de programmes en biologie et en océanographie présentent annuellement leurs recherches à la communauté universitaire ainsi qu'au public.

## **12. L'ÉVALUATION DU MÉRITE SCIENTIFIQUE PAR LES PAIRS**

Les projets présentés au CPA-UQAR et n'ayant pas été révisés préalablement par des pairs devront être évalués.

Cette révision qui portera sur les objectifs, hypothèses, méthodes et contributions du projet sera effectuée par deux scientifiques bien informés, n'ayant aucun conflit d'intérêt avec la personne chercheuse et dûment mandatés par la doyenne ou le doyen de la recherche ou la personne représentante. Un formulaire, prévu pour faire rapport des résultats de la révision, est transmis aux deux scientifiques par le Bureau de la doyenne ou du doyen de la recherche. Un délai de dix (10) jours ouvrables est prévu pour le compléter et retourner le rapport ainsi que l'engagement de confidentialité, au bureau de la doyenne ou du doyen de la recherche.

### **13. COMITE D'APPEL**

Il peut y avoir appel par une personne chercheuse d'une décision du CPA-UQAR. La procédure d'appel est donc une étape ultime qui survient après avoir entendu la personne chercheuse et épuisé tous les moyens mis à la disposition de la personne chercheuse et du CPA-UQAR.

L'appel doit être déposé au Bureau de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la formation et à la recherche dans un délai maximal de trente (30) jours non-ouvrables après que la personne chercheuse eut reçu la décision finale négative du CPA-UQAR.

Le Bureau de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la formation et à la recherche verra à effectuer une réévaluation complète du dossier présenté en s'adjoignant les ressources appropriées.

La décision prise sera alors définitive.

### **14. CONFIDENTIALITE**

Les membres du CPA-UQAR et le personnel des animaleries observent la plus stricte confidentialité dans l'exercice de leur fonction. Toute l'information liée à l'évaluation d'un protocole expérimental doit être traitée de façon confidentielle. La documentation inclut : les objectifs et hypothèses de recherche, la description des procédures expérimentales, les résultats préliminaires présentés s'il y a lieu ainsi que toute information à caractère scientifique non publiée qui pourrait être donnée par la personne chercheuse pour justifier sa demande. L'ensemble de cette documentation demeure la propriété intellectuelle de la personne chercheuse, qu'elle soit affiliée à l'UQAR ou à toute autre institution publique ou privée.